
A R R E T En°MH.97-IMM.

portant classement parmi
les monuments historiques
du château et de l'enceinte
urbaine de BELFORT
(Territoire de Belfort)

030,

Le Ministre de la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95.770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU :

- les arrêtés en date du 23 octobre 1907 et du 20 août 1913 portant classement parmi les monuments historiques

* de la porte de Brisach :

a. La porte, à l'exclusion du colombier militaire qui la surmonte,

- l'arrêté en date du 6 mars 1923 portant classement parmi les monuments historiques

* de la porte de Brisach :

b. Ouvrages annexes :

1 - Bastion avancé B, avec sa porte à pont-levis et le pont dormant le reliant au pont-levis de la porte de Brisach,

2 - Murs extérieurs et couverture du bastion C (tour bastionnée n° 27),

3 - Mur du rempart et sa couverture allant du bastion B à la porte de Brisach,

4 - Mur de rempart et sa couverture allant de la porte de Brisach au château,

5 - Fossés qui complètent le système de défense du XVII^e siècle ;

- l'arrêté en date du 20 avril 1931 portant classement parmi les monuments historiques :

* du lion sculpté par Bartholdi, au flanc du rocher de la colline qui supporte le château ;

- l'arrêté en date du 13 août 1993 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes du château et de l'enceinte urbaine de BELFORT (Territoire de Belfort) :

- l'ensemble des ouvrages constituant le château et ses fortifications, y compris les trois enceintes bastionnées, les fossés, chemins couverts et glacis, jusqu'au chemin à l'est, suivant le plan joint en annexe II,

- le front de la porte de Brisach, en totalité, y compris les ouvrages du XIX^e siècle, suivant le plan joint en annexe I,

- le front d'entrée des eaux, c'est-à-dire le mur du rempart, la tour 27 en totalité, la tour 41 à l'exception des aménagements du XX^e siècle, la contregarde 28 en totalité, les vestiges de la contregarde 42, et une bande de terrain correspondant à l'emprise de l'ancien fossé jusque, et y compris, la contrescarpe et le chemin couvert, suivant le plan joint en annexe I,

- l'ouvrage à Corne de l'Espérance, en totalité,

- le front de sortie des eaux, comprenant la tour 46, à l'exception des aménagements du XX^e siècle, les parties subsistantes du rempart du XVII^e siècle, les ouvrages joignant le rempart à la falaise du château, et la demi-lune 49, en totalité, suivant le plan joint en annexe I,

- une bande de terrain réunissant les tours 41 et 46, correspondant à l'ancienne courtine du front de la porte de France, représentée, à titre indicatif, sur le plan joint en annexe I,

- l'ancien canal usinier, aujourd'hui recouvert, suivant le tracé indiqué sur le plan joint en annexe I,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Franche-Comté en date du 18 mars 1993 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 14 novembre 1994 ;

- VU l'adhésion au classement donnée le 23 février 1996 par la Société d'Economie Mixte de l'Espérance, propriétaire ;

- VU la délibération en date du 6 mai 1994 de la commission permanente du Conseil Général du Territoire de Belfort, propriétaire, portant adhésion au classement ;

- VU la délibération en date du 3 février 1994 du conseil municipal de la Ville de Belfort, propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du château et de l'enceinte urbaine de BELFORT (Territoire de Belfort) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de leur valeur d'ensemble et de témoin de l'histoire de l'architecture militaire, depuis le "deuxième système" de Vauban jusqu'au XIX^e siècle ;

A R R E T E

Article 1er : Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes du château et de l'enceinte urbaine de BELFORT (Territoire de Belfort) :

- l'ensemble des ouvrages constituant le château et ses fortifications, y compris les trois enceintes bastionnées, les fossés, chemins couverts et glacis, jusqu'au chemin à l'est, suivant le plan joint en annexe II,
- le front de la porte de Brisach, en totalité, y compris les ouvrages du XIX^e siècle, suivant le plan joint en annexe I,
- le front d'entrée des eaux, c'est-à-dire le mur du rempart, la tour 27 en totalité, la tour 41 à l'exception des aménagements du XX^e siècle, la contregarde 28 en totalité, les vestiges de la contregarde 42, et une bande de terrain correspondant à l'emprise de l'ancien fossé jusque, et y compris, la contrescarpe et le chemin couvert, suivant le plan joint en annexe I,
- l'ouvrage à Corne de l'Espérance, en totalité,
- le front de sortie des eaux, comprenant la tour 46, à l'exception des aménagements du XX^e siècle, les parties subsistantes du rempart du XVII^e siècle, les ouvrages joignant le rempart à la falaise du château, et la demi-lune 49, en totalité, suivant le plan joint en annexe I,
- une bande de terrain réunissant les tours 41 et 46, correspondant à l'ancienne courtine du front de la porte de France, représentée, à titre indicatif, sur le plan joint en annexe I,

situées sur les parcelles numéros :

* 1, 41 et 43, d'une contenance respective de 11ha 66a 94ca, 2ha 09a 34ca et 9ha 49a 95ca, figurant au cadastre section BH,

* 7, 8, 9, 10, 22, 23, 122, 123, 288 et 259, d'une contenance respective de 13a 77ca, 41a 40ca, 24a 62ca, 34a 09ca, 53a 39ca, 32a 65ca, 13a 76ca, 28a 56ca, 2ha 46a 33ca et 1ha 19a 27ca, figurant au cadastre section BI,

* 93, 94, 276, 339, 344, 345 et 351, d'une contenance respective de 27a 60ca, 25a 14ca, 1ha 64a 91ca, 15a, 03ca, 10a 70ca et 86a 12ca, figurant au cadastre section BK,

* et sur le domaine public, non cadastré, section BI entre les parcelles 122 (section BI) et 351 (section BK),

et appartenant :

- Pour la parcelle numéro 1, section BH à LA VILLE DE BELFORT (Territoire de Belfort) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

- Pour la parcelle numéro 41, section BH à LA VILLE DE BELFORT (Territoire de Belfort) par une ordonnance d'expropriation du 4 juin 1966 établie par le Tribunal de Grande Instance de Belfort (Territoire de Belfort) et publiée au bureau des hypothèques de BELFORT (Territoire de Belfort) le 14 septembre 1966, Volume 1796, Numéro 30.

- Pour la parcelle numéro 43, section BH à LA VILLE DE BELFORT (Territoire de Belfort) par un acte du 19 décembre 1987 établi par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et publié au bureau des hypothèques de BELFORT (Territoire de Belfort) le 15 février 1988, Volume 3563, Numéro 11.

- Pour les parcelles numéros 7, 8, 9, 10, 22, 23, 123 et 259, section BI à LA VILLE DE BELFORT (Territoire de Belfort) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

- Pour la parcelle numéro 122, section BI au CONSEIL GENERAL DU TERRITOIRE DE BELFORT - Direction du patrimoine culturel - Direction des archives départementales - 4, rue de l'Ancien Théâtre - 90020 BELFORT Cédex (Territoire de Belfort) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

- Pour la parcelle numéro 288, section BI à la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE L'ESPERANCE (SEMES), immatriculée au Registre du Commerce de BELFORT (Territoire de Belfort) sous le numéro B 382-112-035 ayant son siège social à l'Hôtel de Ville de BELFORT (Territoire de Belfort) ; elle est représentée par Monsieur CHEVENEMENT, en tant que Président et demeurant à la même adresse.

La Société en est propriétaire par un acte du 27 août 1993 passé devant Maître LOCATELLI, notaire à BELFORT (Territoire de Belfort) et publié au bureau des hypothèques de BELFORT (Territoire de Belfort) le 16 septembre 1993, Volume 1993P, numéro 2384.

- Pour la parcelle numéro 93, section BK à la VILLE DE BELFORT (Territoire de Belfort) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

- Pour la parcelle numéro 94, section BK à la VILLE DE BELFORT (Territoire de Belfort) par un acte du 4 août 1981, passé devant Maître GOURRAUD, notaire à BELFORT (Territoire de Belfort) et publié au bureau des hypothèques de BELFORT (Territoire de Belfort) le 18 septembre 1981, Volume 2957, Numéro 15.

- Pour la parcelle numéro 276, section BK à la VILLE DE BELFORT (Territoire de Belfort) par un acte du 19 décembre 1987 établi par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et publié au bureau des hypothèques de BELFORT (Territoire de Belfort) le 15 février 1988, Volume 3563, Numéro 11.

- Pour les parcelles numéros 339, 344 et 345, section BK en indivision à LA VILLE DE BELFORT et AU CONSEIL GENERAL DU TERRITOIRE DE BELFORT susnommés ; étant précisé que la copropriété est consécutive à un état descriptif de division établi par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort le 29 janvier 1991 et publié au bureau des hypothèques de BELFORT (Territoire de Belfort) le 13 février 1991, Volume 1991P, Numéro 477.

* LA VILLE DE BELFORT en est copropriétaire par un acte établi par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort le 29 avril 1992 et publié au bureau des hypothèques de Belfort (Territoire de Belfort) le 4 septembre 1992, Volume 1992P, Numéro 2265.

* LE CONSEIL GENERAL DU TERRITOIRE DE BELFORT susnommé en est copropriétaire :

. pour une partie par un acte établi par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort le 28 mars 1967 et publié au bureau des hypothèques de BELFORT (Territoire de Belfort) le 17 avril 1967, Volume 1826, Numéro 2,

. et pour le surplus par un acte établi par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort le 30 novembre 1972 et publié au bureau des hypothèques de BELFORT (Territoire de Belfort) le 12 janvier 1973, Volume 2162, Numéro 46.

- Pour la parcelle numéro 351, section BK AU CONSEIL GENERAL DU TERRITOIRE DE BELFORT susnommé par un acte établi par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort le 28 mars 1967 et publié au bureau des hypothèques de BELFORT (Territoire de Belfort) le 17 avril 1967, Volume 1826, Numéro 2

- Sur le domaine public, non cadastré, situé section BI entre les parcelles 122 (section BI) et 351 (section BK), à LA VILLE DE BELFORT (Territoire de Belfort) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

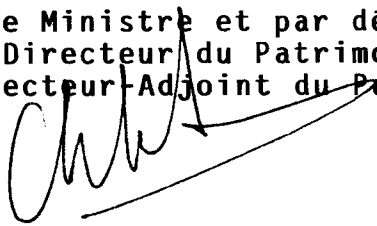
Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 13 août 1993 susvisé et complète les arrêtés de classement parmi les monuments historiques des 23 octobre 1907, 20 août 1913 et 20 avril 1931 susvisés.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Président du Conseil Général du Territoire de Belfort propriétaire, au Maire de la commune propriétaire et à la Société d'économie mixte de l'Espérance propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 29 AVR. 1997

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Directeur Adjoint du Patrimoine



Christophe VALLET

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 7 Juillet 1922;

Vu les lettres du Ministre de la Guerre en date des 13 Octobre 1922 et 12 Janvier 1923;

A R R Ê T É :

Article premier

Sont classés parmi les Monuments Historiques les ouvrages avancés de la Porte de Brisach, à Belfort (Territoire de Belfort), tels qu'ils sont délimités par des teintes rouge et rose sur le plan annexé au présent arrêté, et comprenant :

1° Le Bastion avancé B, avec sa porte à pont-levis et le pont dormant le reliant au pont-levis de la porte de Brisach;

2° Les murs extérieurs et la couverture du Bastion C;

3° Le mur du rempart et sa couverture allant du Bastion B à la porte de Brisach;

4° Le mur du rempart et sa couverture allant de la porte de Brisach au château;

5° Les fossés qui complètent le système de défense du XVIIe siècle.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Ministre de la Guerre, représentant l'Etat propriétaire, à l'Administrateur du Territoire de Belfort et au Maire de Belfort qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 6 Mars 1923

Paul Séron

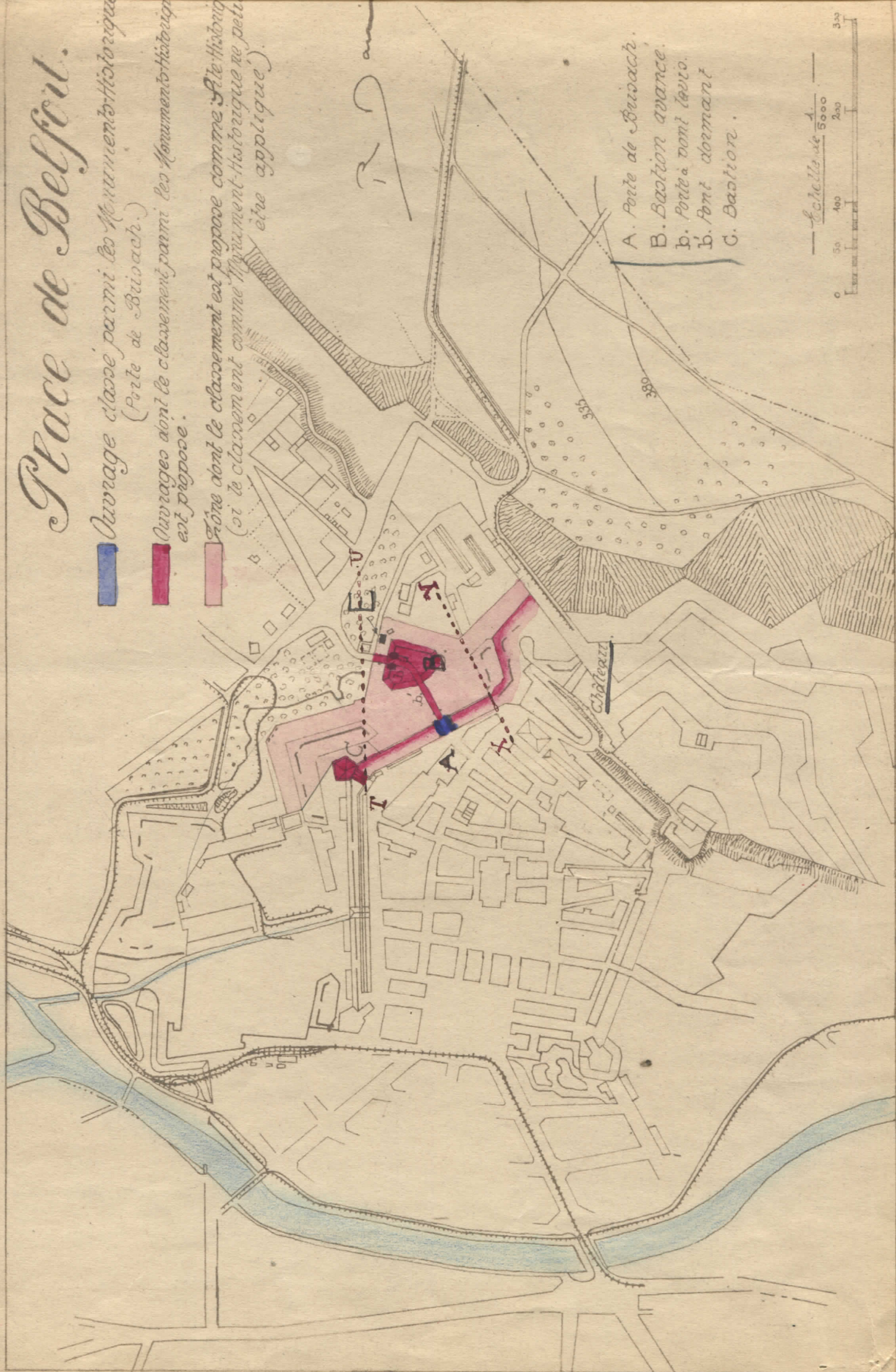
Place de Belfort.

■ Ouvrage classé parmi les Monuments Historiques
(Porte de Bivach).

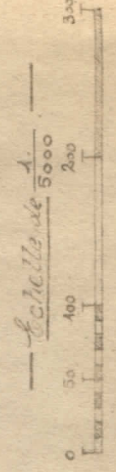
■ Ouvrages dont le classement parmi les Monuments Historiques est proposé.

■ Zones dont le classement est proposé comme Patrimoine Historique (où le classement comme Monument Historique ne peut être appliqué).

R D an



- A. Porte de Bivach.
- B. Bastion avance.
- b. Porte à pont levé.
- b'. Pont dormant.
- C. Bastion.



Ministère
de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

République Française.

Arrêté.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Edifices Militaires.

Vu les lettres du Ministre de la Guerre en date
des 13 Novembre 1912, 10 Décembre 1912 et 10 Février
1913;

Vu les avis de la Commission des Monuments
Historiques;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts;

Arrête :

Sont classés parmi les Monuments Historiques
les Edifices ou parties d'Edifices militaires ci-après dési-
gnés :

Gouvernement Militaire de Paris.

1^{er} Ecole Militaire de Paris. - Construction qui
encadre la Cour d'honneur.

A. - Le bâtiment principal dont la face anté-
rieure donne sur le Champ de Mars et la face postérieure

+

5

tympans au-dessus de la baie décorées d'un écusson mutilé qui accompagnent des faisceaux d'étendards ; la construction entière, extérieurement.

7^{ème} Région.

1. - Arc de Triomphe romain à Langres. - La construction entière.

2. - Tour du marché à Langres. - La Tour, extérieurement jusqu'à la hauteur du sol de sa plateforme ; intérieurement jusqu'à et y compris les voûtes qui supportent cette plateforme.

3. - Tours de Navarre et d'Orval à Langres. - Les deux tours sont accolées et ne forment en réalité qu'une seule construction ; les deux tours entières, extérieurement et intérieurement, à l'exclusion de la toiture conique qui surmonte la tour de Navarre et qui est une addition récente.

4. - Porte de Brioch à Belfort. - La porte proprement dite à l'exclusion du colombier militaire qui la surmonte.

8^{ème} Région.

Ancienne église Saint-Philibert à Dijon (Magasin de l'Intendance Militaire). - L'édifice entier.

9^{ème} Région.

1. - Tour Nord de Guise et tour Sud dans la Caserne Maunier, à Tours. - Le gros oeuvre des deux tours, compris les combles, et à l'intérieur, les voûtes datant de la construction primitive.

2. - Château d'Angers. - Pavillon dit du Roi René, appelé aussi Doujon. Le pavillon quant à l'extérieur seulement.

- 8
- 2.- Citadelle de Perpignan. - Le classement s'applique :-
- A.- à la porte de 1577 qui donne entrée dans la citadelle (façade extérieure seulement).
 - B.- à l'ancien Palais des Rois de Majorque et d'Aragon sis dans l'enceinte de la citadelle et pour cet édifice il comprend : les fossés, la tour d'accès, la chapelle (intérieurement et extérieurement) avec son campanile; les quatre façades sur la cour avec leurs galeries et leurs escaliers.

17^{ème} Région. - Restes de l'église Saint Pierre des Cuivres, dans l'arsenal de Toulouse.

- A.- Portail roman de la façade Sud de l'ancienne église;
- B.- Enfeu à arcature avec sarcophage dans le mur à l'Est du portail.

20^{ème} Région. - Porte de la Croasse, à Nancy.

- A.- Cours et façade sur la Grande Rue - Ville vicille, toitures comprises.
- B.- Façade sur la rue de la Citadelle.
- C.- Voûte du passage compris entre les deux façades.

Fait à Paris, le 20 Août 1913.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
et par Délégation,
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Léon Bérard.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 14 Juin 1907;

Vu la lettre du Ministre de la
Guerre, en date du 27 Septembre 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

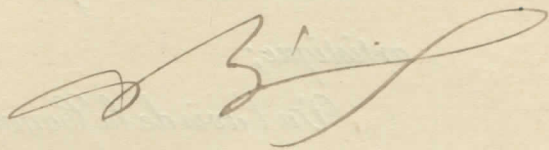
La Porte de Brisach, à Belfort
(Territoire de Belfort)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur
le Ministre de la Guerre.

Paris, le 23 octobre 1907

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to a high-ranking official of the French Ministry of War at the time.